



Avenant N°1 à l'accord collectif de travail portant sur les dispositions particulières applicables aux formateurs itinérants

Le présent avenant constitue l'avenant n°1 à l'accord du 10 Février 2006 portant sur les dispositions applicables aux formateurs itinérants

Il a été négocié entre :

La direction générale de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes), d'une part,

Et,

- le Syndicat national **CGT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CFDT** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **CGT-FO** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national **SUD Solidaires** du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

D'autre part,

En application de l'article L. 2261-7 du Code du travail, cet accord est conclu entre la direction générale de l'AFPA et les organisations syndicales représentatives signataires à l'accord du 10 Février 2006 précité.

86
JC AL
FD
M

Après échanges entre les parties signataires, il est introduit dans l'article 3 de l'accord sus nommé, le point 3.6 défini dans l'article 1 du présent avenant.

Article 1 : Complément à l'article 3

3.6 Les formateur(trices) itinérants qui souhaitent poursuivre l'exercice de leur métier de formateur en restant itinérant, peuvent le faire dès lors qu'ils en font la demande.

La situation professionnelle des formateurs itinérants sera prise en compte chaque année dans les revues RH des régions de recrutement du formateur itinérant.

La sédentarisation est liée à la réalité des besoins d'emplois dans les régions concernées, en fonction des postes disponibles.

Article 2 - Date d'application

Ces mesures sont applicables à compter du 1er Juin 2013.

Article 3 – Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 2231- 6 du code du travail, le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, celui-ci est affiché dans les lieux de travail aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel. Il est à disposition de l'ensemble des salariés sur l'intranet de l'AFPA.

Fait à Montreuil, le 20 JUIN 2013

En sept exemplaires


Pour l'AFPA



Pour la CGT-FO



Pour la CGT



Pour Sud Solidaires



Pour la CFDT

